

**Loi
(9014)**

**autorisant l'aliénation d'un immeuble propriété de l'Etat de Genève, sis
sur la commune de Collonge-Bellerive**

Le GRAND CONSEIL,
vu l'article 80 A, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Article unique

¹ L'aliénation par l'Etat de Genève de la parcelle N° 6747, feuille 45 de la
commune de Collonge-Bellerive, inscrite au patrimoine financier de l'Etat, est
autorisée à l'acheteur le plus offrant.

² Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le
terme prescrits.